

**Décision du 27 novembre 2007 relative aux modifications du Livre II Règles particulières applicables aux marchés réglementés français des Règles de marché d'Euronext, en relation avec l'entrée en vigueur de la Directive MIF**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'EURONEXT en date du 20 novembre 2007 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications du Livre II Règles particulières applicables aux marchés réglementés français des Règles de marché d'Euronext, en relation avec l'entrée en vigueur de la Directive MIF et dont le texte est annexé à la présente décision.

Ces modifications prennent effet à compter du 28 novembre 2007.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 27 novembre 2007.

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ARTICLE EXISTANT	ARTICLE NOUVEAU
<b>LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANCAIS</b>	(inchangé)
<b>PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHÉ EUROLIST</b>	<b>PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHÉ EURONEXT PARIS</b>
<p>Article P 1.0 Le marché Eurolist* est un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier, géré par Euronext Paris. Il constitue une "cote officielle" au sens de la directive 2001/34 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs.</p> <p>* Eurolist by Euronext™</p>	<p>Article P 1.0.1 Le marché Euronext Paris est un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier, géré par Euronext Paris.</p>
	<p>Article P 1.0.2 Le marché Euronext Paris dispose d'un compartiment dit "marché de professionnels".</p> <p>Euronext Paris inscrit dans ce compartiment les émetteurs qui ont fait admettre leurs titres sans offre au public et font usage des dispositions particulières prévues dans ce cadre par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>
<b>TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	(inchangé)
<b>CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	(inchangé)
<b>Section 1 - Procédure d'admission d'instruments financiers</b>	(inchangé)
<p>Article P 1.1.1 La demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'un instrument financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par l'émetteur, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.</p>	<p>Article P 1.1.1 La demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris d'un instrument financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par l'émetteur, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.</p>
<p>Article P 1.1.2 Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le marché Eurolist sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.</p>	<p>Article P 1.1.2 Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le marché Euronext Paris sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris.</p> <p>Dans le cadre du traitement d'une demande d'admission, Euronext Paris informe l'Autorité des marchés financiers et recueille toutes observations utiles de celle-ci, le cas échéant, cinq jours de négociation avant la date prévue pour la prise de décision. Lesdites observations font partie intégrante des éléments pris en compte pour rendre la décision d'admission.</p> <p>Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.</p>
<p>Article P 1.1.3 Euronext Paris s'assure que les instruments financiers ont des chances raisonnables d'être négociés dans des conditions de liquidité et de sécurité satisfaisantes.</p> <p>Lorsque les instruments financiers de l'émetteur ne sont pas encore admis aux négociations, Euronext Paris peut demander une attestation de la régularité de sa situation juridique.</p>	(abrogé)
<b>Section 2 - Conditions d'admission aux négociations des</b>	(inchangé)

<b>titres de capital</b>	
Article P 1.1.4 Euronext Paris est informée des opérations d'acquisition et de cession intervenues au cours de l'année précédant la demande d'admission aux négociations. Lorsque l'admission est demandée, Euronext Paris peut demander un blocage temporaire de la négociation des instruments financiers correspondants.	Article P 1.1.3 Euronext Paris peut rejeter une demande d'admission aux négociations s'il lui apparaît que l'émetteur concerné n'a pas la maîtrise d'un actif essentiel à son exploitation.
<b>Section 3 - Conditions d'admission aux négociations d'autres instruments financiers</b>	(inchangé)
<b>A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds commun de créances</b>	(inchangé)
Article P 1.1.5 La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.	(renuméroté P 1.1.4)
Article P 1.1.6 Au jour de la demande d'admission aux négociations, la durée de vie restant à courir de la tranche du fonds commun de créances dont l'admission est demandée est au moins égale à un an. Euronext Paris vérifie que le montant de la tranche dont l'admission est demandée et le nombre de parts sont suffisants pour assurer la liquidité du marché correspondant.	(abrogé)
<b>B - Conditions d'admission aux négociations des warrants</b>	(abrogé)
Article P 1.1.7 L'admission aux négociations des warrants est subordonnée à la vérification par l'émetteur de la régularité de l'émission de ces instruments conformément aux principes fixés par l'Autorité des marchés financiers.	(abrogé)
<b>C - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</b>	<b>B - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</b>
Article P 1.1.8 Les organismes de placement collectif qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché et avoir un objectif de gestion fondé sur un indice de référence. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché. Une instruction d'Euronext Paris précise les conditions dans lesquelles ces organismes de placement collectif peuvent être admis à la négociation.	(renuméroté P 1.1.5)
<b>D - Conditions d'admission aux négociations des Certificats de dépôts dits « DR » (<i>Depositary Receipts</i>)</b>	<b>C - Conditions d'admission aux négociations des Certificats de dépôts dits « DR » (<i>Depositary Receipts</i>)</b>
Article P 1.1.9 La demande d'admission aux négociations des DR comporte la candidature d'au moins un des membres du marché pour exercer les fonctions d'apporteur de liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité. La demande d'admission de DR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des titres représentés par les DR et de l'émission des DR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'émetteur, certifiant que les titres représentés par les DR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des titres représentés par les DR. Le contrat auquel sont parties l'émetteur des titres de capital représentés par les DR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des DR est communiqué à Euronext Paris. Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à	(renuméroté P 1.1.6)

Euronext Paris. De même, Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.	
Article P 1.1.10 L'admission d'un DR est annoncée par un avis publié par Euronext Paris précisant le nom du ou des apporteurs de liquidité intervenant sur l'instrument financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.	(renuméroté P 1.1.7)
<b>E - Conditions d'admission aux négociations des obligations</b>	<b>D - Conditions d'admission aux négociations des obligations</b>
Article P 1.1.11 Nonobstant toute disposition contraire, l'admission aux négociations des emprunts émis par un des Etats membres de l'organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) est prononcée sur simple demande de l'Etat Emetteur.	(renuméroté P 1.1.8)
Article P 1.1.12 Euronext Paris vérifie que le nombre d'instruments financiers émis et diffusés dans le public est suffisant pour assurer la liquidité du marché.	(abrogé)
<b>CHAPITRE 2 : LA DIFFUSION ET LES PROCEDURES DE PREMIERE COTATION</b>	<b>(chapitre inchangé, excepté la redénomination « Euronext Paris » pour « Eurolist » dans les articles P 1.2.1, P 1.2.5, P 1.2.6 )</b>
<b>CHAPITRE 3 : LA CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	(inchangé)
Article P 1.3.1 Pour l'application de l'article 6803/2 (i) du chapitre 6 du Livre 1, Euronext Paris inscrit au compartiment spécial l'émetteur qui fait l'objet d'une procédure mentionnée au titre II du livre sixième du Code de Commerce (articles L.620-1 et suivants).	(inchangé)
<b>CHAPITRE 4 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	(inchangé)
Article P 1.4.1 A la demande de l'émetteur ou à sa propre initiative, le conseil d'administration d'Euronext Paris décide, sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers, la radiation des instruments financiers de la liste des instruments financiers admis aux négociations sur le marché Eurolist. Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer la radiation d'un instrument financier sous réserve du droit d'opposition de l'autorité des marchés financiers. Il rend compte de sa décision au prochain conseil.	Article P 1.4.1 A la demande de l'émetteur ou à sa propre initiative, le conseil d'administration d'Euronext Paris décide la radiation des instruments financiers de la liste des instruments financiers admis aux négociations sur le marché Euronext Paris. Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer la radiation d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain conseil.
Article P 1.4.2 La radiation d'un instrument financier de la liste des instruments financiers admis aux négociations fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris, précisant la date de prise d'effet de la mesure.	(inchangé)
Article P 1.4.3 Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'à leur remboursement.	Article P 1.4.3 Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'au quatrième jour de négociation précédant la date de remboursement.
	Article P 1.4.4 Sous réserve des autres motifs applicables de radiation, l'émetteur qui demande la radiation de ses titres de capital alors qu'il prévoit de rester admis aux négociations sur un autre marché réglementé ou un marché d'un pays tiers présentant des caractéristiques équivalentes doit suivre une procédure de retrait ordonné, définie par instruction et qui

	<p>implique notamment de proposer préalablement aux actionnaires existants la vente de leurs titres sur le marché le plus liquide avec une prise en charge des coûts associés.</p> <p>Euronext Paris peut dispenser l'émetteur de cette obligation s'il maintient une admission sur un marché réglementé géré par une des autres entreprises de marché d'Euronext et dont le système de règlement-livraison est équivalent pour l'actionnaire.</p>
<b>TITRE 2 : LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	
<b>CHAPITRE 4 : LES OFFRES PUBLIQUES</b>	
<p>Article P 2.4.2</p> <p>A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, les membres du marché transmettent leurs ordres sur le Carnet d'Ordres Central.</p> <p>S'agissant des instruments financiers cotés en continu, les négociations sont réalisées à la limite stipulée par la meilleure offre ou la meilleure demande existant au moment de son exécution, ou à un prix compris entre ces deux limites.</p> <p>Les membres du marché peuvent également réaliser des négociations en dehors de la période d'ouverture du marché. Nonobstant toute disposition contraire, les opérations effectuées en dehors de la période d'ouverture du marché ne peuvent être réalisées qu'au dernier cours coté.</p>	(supprimé)
<p>Article P 2.4.4</p> <p>A dater de la publication par l'Autorité des marchés financiers du dépôt du projet d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, l'enregistrement de tout contrat optionnel, en application des présentes Règles, est interdit. Les contrats optionnels enregistrés préalablement à cette publication peuvent être levés.</p>	(supprimé)
<b>CHAPITRE 5 : L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS OPTIONNELS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST</b>	
<b>CHAPITRE 6 : TRANSACTIONS EFFECTUEES EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL</b>	
<b>PARTIE II : REGLES APPLICABLES AU MATIF ET AU MONEP</b>	
<b>TITRE I – LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>	
<b>CHAPITRE I - L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>	
<p>Article P/M 1.1.1</p> <p>Euronext Paris admet à la négociation les instruments financiers à terme sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>S'agissant des options et contrats à terme fermes ayant pour sous-jacent un seul titre de capital ou instrument financier émis par un organisme de placement collectif, cette admission suppose que l'instrument sous-jacent réponde à des critères définis par une instruction d' Euronext Paris, lesquels portent notamment sur le volume des échanges auxquels ils donnent lieu, ainsi que la capitalisation boursière s'agissant des titres de capital.</p> <p>L'admission d'un instrument financier à terme est annoncée par un avis d'Euronext Paris qui indique la date de première cotation ainsi que les conditions de négociation.</p>	<p>Article P/M 1.1.1</p> <p>Euronext Paris admet à la négociation les instruments financiers à terme à son initiative.</p> <p>S'agissant des options et contrats à terme fermes ayant pour sous-jacent un seul titre de capital ou instrument financier émis par un organisme de placement collectif, cette admission suppose que l'instrument sous-jacent réponde à des critères définis par une instruction d'Euronext Paris, lesquels portent notamment sur le volume des échanges auxquels ils donnent lieu, ainsi que la capitalisation boursière s'agissant des titres de capital.</p> <p>L'admission d'un instrument financier à terme est annoncée par un avis d'Euronext Paris qui indique la date de première cotation ainsi que les conditions de négociation.</p>
<p>Article P/M 1.2.1</p> <p>Euronext Paris radie les instruments financiers à terme sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>La radiation d'un instrument financier à terme est annoncée aux membres du marché par un avis d'Euronext Paris, qui précise la date d'effet de la radiation ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la mesure. Une instruction d'Euronext Paris fixe les conditions dans lesquelles il est, le cas échéant, procédé avant radiation à la liquidation anticipée des positions ouvertes sur l'instrument financier à terme concerné.</p>	<p>Article P/M 1.2.1</p> <p>Euronext Paris radie les instruments financiers à terme à son initiative.</p> <p>La radiation d'un instrument financier à terme est annoncée aux membres du marché par un avis d'Euronext Paris, qui précise la date d'effet de la radiation ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la mesure. Une instruction d'Euronext Paris fixe les conditions dans lesquelles il est, le cas échéant, procédé avant radiation à la liquidation anticipée des positions ouvertes sur l'instrument financier à terme concerné.</p>